

- directeur.
- inspecteur,
- chargé d'études et de synthèse,
- sous-directeur,
- chef d'études.

4°) — au titre de l'administration centrale spécialisée :

- délégué à la planification,
- délégué à la réforme économique,
- secrétaire général du Conseil supérieur des moudjahidine et ayants droit,
- directeur général de la sûreté nationale,
- directeur général de la fonction publique,
- directeur général des douanes,
- directeur général de la protection civile,
- inspecteur général du travail.

5°) — au titre du ministère de l'économie :

- directeur central du trésor,
- directeur général des impôts,
- directeur général du domaine national,
- directeur général du budget,
- directeur général des relations économiques extérieures,
- directeur général de l'organisation commerciale,
- directeur général de la concurrence et des prix,
- agent judiciaire du trésor.

6°) au titre du ministère des affaires étrangères :

- ambassadeur,
- consul général,
- consul.

7°) au titre du ministère chargé des universités :

- recteur d'université.

8°) au titre de l'administration locale :

- wali,
- chef de division ou responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya dont la nomination est prononcée par décret,
- secrétaire général de wilaya,
- inspecteur général de wilaya,
- chef de daïra,
- chef de cabinet du wali.

Art. 2. — Les emplois supérieurs d'institutions, d'établissements ou d'organismes publics, pourvus par décret autres que ceux prévus à l'article 1er ci-dessus peuvent bénéficier du statut applicable aux titulaires des fonctions supérieures de l'Etat.

Le décret portant création de ces emplois supérieurs doit préciser le mode de nomination, de classement et de rémunération des dits emplois supérieurs.

Art. 3. — La fonction de secrétaire général autre que celles du ministère de la défense nationale et du ministère des affaires étrangères est remplacée par celle de directeur de cabinet.

Les secrétaires généraux en fonction prennent désormais la dénomination de directeur de cabinet.

Art. 4. — Sont abrogées les dispositions du décret n° 85-215 du 20 août 1985 susvisé.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1990.

Mouloud HAMROUCHE



Décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990 fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 81 et 116 ;

Vu le décret n° 85-216 du 20 août 1985, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures non électives du Parti et de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 89-44 du 10 avril 1989 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-127 du 15 mai 1990 fixant les modalités de nomination à certains emplois civils de l'Etat classés fonctions supérieurs ;

Vu le décret présidentiel n° 90-225 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat au titre de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-227 du 25 juillet 1990 fixant la liste des fonctions supérieures de l'Etat, au titre de l'administration, des institutions et organismes publics ;

Décrète :

Article 1^{er}. — Le présent décret a pour objet de fixer le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

CHAPITRE I**DISPOSITIONS GENERALES**

Art. 2. — les travailleurs perçoivent une rémunération calculée par référence à la grille fixée à l'article 5 ci-dessous.

Toutefois, la rémunération des fonctions de responsables d'institution, d'établissement et d'organisme publics d'importance nationale classées fonctions supérieures de l'Etat, résulte du système de rémunération qui leur est applicable.

Art. 3. — Pour la détermination de leur rémunération, les travailleurs sont classés en sept (7) catégories A B C D E F G.

Les catégories A B C D E F G comprennent chacune deux (2) sections.

La catégorie G comporte une (1) section.

Chaque section comprend un indice de base majoré, le cas échéant, de l'indemnité d'expérience professionnelle.

L'indemnité d'expérience professionnelle est égale à 2,5 % de l'indice de base par année d'exercice dans la fonction supérieure et ce, dans la limite de 50 %.

L'indemnité d'expérience professionnelle acquise antérieurement à l'accès à la fonction supérieure, est calculée au taux prévu pour le secteur d'activité d'origine et applicable à l'indice de base du dernier poste de travail occupé, par année d'exercice dans le secteur public.

Art. 4. — L'ancienneté nécessaire pour le bénéfice de la majoration indiciaire au titre de la fonction supérieure est fixée à deux (2) ans.

Cette majoration s'opère, de plein droit, par décision de l'organe gestionnaire, copie de la décision est adressée aux services compétents, pour classement dans le dossier de l'intéressé.

Art. 5. — Les indices de rémunération affectés aux catégories et sections majorés de l'indemnité d'expérience, prévues aux articles 3 et 4 ci-dessus, sont fixés selon le tableau ci-après :

Catégorie	Section	Indice de base	Indice de base majoré en fonction des années d'exercice									
			2 ans	4 ans	6 ans	8 ans	10 ans	12 ans	14 ans	16 ans	18 ans	20 ans
A	1	800	840	880	920	960	1000	1040	1080	1120	1160	1200
	2	840	882	924	966	1008	1050	1092	1134	1176	1218	1260
B	1	880	924	968	1012	1056	1100	1144	1188	1232	1276	1320
	2	920	966	1012	1058	1104	1150	1196	1242	1288	1334	1380
C	1	960	1008	1056	1104	1152	1200	1248	1296	1344	1392	1440
	2	1000	1050	1100	1150	1200	1250	1300	1350	1400	1450	1500
D	1	1040	1092	1144	1196	1248	1300	1352	1404	1456	1508	1560
	2	1080	1134	1188	1242	1296	1350	1404	1458	1512	1566	1620
E	1	1120	1176	1232	1288	1344	1400	1456	1512	1568	1624	1680
	2	1160	1218	1276	1334	1392	1450	1508	1566	1624	1682	1740
F	1	1200	1260	1320	1380	1440	1500	1560	1620	1680	1740	1800
	2	1240	1302	1364	1426	1488	1550	1612	1674	1736	1798	1860
G	Section unique	1280	1344	1408	1472	1536	1600	1664	1728	1792	1856	1920